



**HAL**  
open science

# Le droit à l'honneur dans le dernier rapport du GIEC À propos du 6e rapport du GIEC du 4 avril 2022

Marta Torre-Schaub

## ► To cite this version:

Marta Torre-Schaub. Le droit à l'honneur dans le dernier rapport du GIEC À propos du 6e rapport du GIEC du 4 avril 2022. La Semaine juridique. Édition générale, 2022, 17, pp.872-873. hal-03910104

**HAL Id: hal-03910104**

**<https://hal.science/hal-03910104v1>**

Submitted on 21 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Environnement

## Le droit à l'honneur dans le dernier rapport du GIEC

À propos du 6<sup>e</sup> rapport du GIEC du 4 avril 2022

**Points-Clés** → Le Panel d'experts internationaux pour le changement climatique (GIEC) a rendu le 4 avril 2022 le dernier volet de son 6<sup>e</sup> rapport portant sur l'atténuation du changement climatique → Le GIEC met en avant le rôle essentiel du droit en tant qu'outil et le rôle des contentieux climatiques dans l'atténuation du réchauffement → Le rapport donne les principales clés de compréhension du droit et des dynamiques contentieuses comme mécanisme de la nouvelle gouvernance du climat

Marta Torre-Schaub, directrice de recherche CNRS, Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, université Paris 1, directrice de Climalex

**Une première pour le GIEC et le monde juridique.** - Le GIEC fait référence au droit et aux contentieux climatiques tant dans sa présentation liminaire que tout au long du rapport, ce qui aura sans doute des conséquences positives sur la lutte contre le changement climatique et sur le droit lui-même (*M. Torre-Schaub, Justice climatique. Procès et actions : CNRS éditions, 2020*). Les experts mondiaux expliquent dans le dernier volet de leur 6<sup>e</sup> rapport comment les contentieux climatiques contribuent à une meilleure gouvernance du climat, au niveau global et national. Le rapport montre de manière innovante comment ces contentieux renforcent l'atténuation du changement climatique en suscitant une mobilisation du droit, outil peu ou pas encore exploré par le groupe d'experts (*le rapport est disponible en anglais : IPCC, Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/>*).

Le groupe d'experts s'intéresse ainsi de manière novatrice au droit et aux contentieux (1). Le rapport met en avant les différentes fonctions des contentieux climatiques (2) et les différentes forces permettant de mobiliser la société civile contre les États et les acteurs privés (3).

### 1. Un rapport audacieux

**Un texte novateur et créateur.** - La contribution du Groupe de travail III au 6<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC étudie les écrits produits sur les aspects scientifiques, technologiques, environnementaux, économiques et sociaux de l'atténuation du changement climatique. Le texte se fonde sur les publications scientifiques parues avant octobre 2021. Le niveau de confiance attaché à chacun des propos soutenus est exprimé à l'aide de 5 qualificatifs allant du niveau très faible au niveau très élevé. S'agissant de différentes mentions faites à la manière dont le droit et les contentieux climatiques favorisent la gouvernance du climat, le niveau de confiance est relativement haut, allant du moyen à très haut.

**Un paysage évolutif et pluriel.** - Le rapport, rédigé par 85 auteurs de toutes nationalités comporte pas moins de 2 913 pages. Il met en évidence 3 faits majeurs marquant la période analysée (2018-2021). Le premier fait référence au paysage international évolutif et changeant dans lequel s'inscrit aujourd'hui l'action d'atténuation du changement climatique. Le deuxième fait état de l'existence d'une grande pluralité d'acteurs. Le troisième décrit la demande de services pour la lutte contre le changement climatique ainsi que les aspects sociaux. Le constat de la montée des contentieux climatiques, comme l'une des voies actuelles favorisant une meilleure gouvernance climatique, apparaît comme un thème commun à ces constats. Quatre chapitres insistent sur la nécessité d'une gouvernance climatique plus ambitieuse.

## 2. Les fonctions dynamiques des contentieux climatiques

**Un moyen de « pression ».** - Le chapitre premier aborde la question des contentieux en les décrivant comme un moyen pour la société civile de « *faire pression* » sur les États et les entreprises. Le chapitre 13 propose une analyse poussée des contentieux climatiques en les abordant au travers de deux grands axes : celui des politiques climatiques, puis celui de l'amélioration de la gouvernance climatique par le fait de l'action des acteurs de la société civile. Le premier point montre les contentieux climatiques sous leur aspect le plus bénéfique. Si la plupart des contentieux climatiques visent à monter le niveau d'ambition des États dans leurs politiques climatiques, peu d'entre eux ont en réalité abouti à des résultats tangibles. Le rapport montre ainsi une lecture très positive des contentieux climatiques.

**Un effet « structurant » sur la gouvernance du climat.** - Le deuxième point souligne l'effet « structurant » des contentieux climatiques sur la gouvernance du climat. Là aussi, le rapport procède à une lecture optimiste de la littérature analysée. C'est dans le chapitre 16 que le rapport analyse les contentieux climatiques sous l'angle de la coopération et de la coordination entre acteurs, exposant ainsi une analyse du phénomène dans son versant stratégique, au travers des coalitions d'acteurs se formant autour des contentieux. Leur prêtant ainsi à la fois un rôle de « catalyseur » des politiques climatiques nationales, et favorisant la « coopération » entre acteurs au niveau global, les contentieux climatiques retiennent pour la première fois l'attention de la communauté scientifique internationale. Le rapport insiste également, dans ses chapitres 1 et 13 sur la manière dont les litiges climatiques peuvent contribuer à améliorer la gouvernance. L'exemple emblématique de ce point est la célèbre affaire Urgenda aux Pays Bas (<https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/>) ayant donné lieu à trois décisions distinctes en juin 2015, octobre 2018 et décembre 2019 (*Rechtbank Den Haag, Urgenda c/ Netherlands C/09/456689/ HA ZA 13-1396200.178.245/01 ; ECLI:NL:GHDHA:2018:2610 et ECLI:NL:HR:2019:2007*). Les trois arrêts ont donné raison à l'ONG demanderesse et reconnaissent que l'État a un « devoir de diligence » envers ses citoyens créant une nouvelle obligation climatique à sa charge. Également aux Pays Bas, en mai 2021, le tribunal de première instance de La Haye a rendu une décision pionnière contre la société Shell (*Rechtbank Den Haag, Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell plc. C/09/571932 / HA ZA 19-379, 26 mai 2021 ; ECLI:NL:RBDHA:2021:5339*) dans le but de rappeler à l'entreprise son « devoir de vigilance climatique ». Cette obligation comprend la surveillance et le contrôle de ses émissions à tous les niveaux de son activité. Cette décision esquisse une gouvernance climatique qui implique de nouvelles obligations envers les acteurs privés. Cette brèche ouverte est soulignée dans les chapitres 13 et 14 du rapport.

**Ils impulsent les politiques publiques.** - La conclusion du résumé pour les décideurs du 6<sup>e</sup> rapport est claire : « *la gouvernance climatique agit à travers des lois, stratégies et institutions, fondées dans des situations nationales différentes, renforce l'atténuation du changement climatique en mettant à disposition des cadres engageant divers acteurs (...). La gouvernance climatique est plus efficace quand elle intègre différentes politiques croisées, dans des domaines différents, différentes synergies, et quand elle permet de connecter les politiques nationales et sub-nationales (territoriales), à différents niveaux* » (Rapp., pt E-3, p. 63).

Cela a ainsi été le cas de différentes requêtes climatiques formées ces dernières années. Par exemple celle formulée en Norvège par Greenpeace en 2017 avait pour principale finalité de modifier les politiques climatiques et énergétiques de ce pays (*Supreme Court of Norway*, 22 déc. 2020, *Greenpeace Nordic Ass'n v. Ministry of Petroleum and Energy*). L'affaire de l'aéroport de Heathrow à Londres avait pour but essentiel de faire interdire le projet d'élargissement de l'aéroport et d'empêcher la construction d'une troisième piste (*Friends of the earth & others v. Heathrow Airport Ltd (Appellant) [2020] UKSC 52. On appeal from: R (on the application of Plan B Earth) v Secretary of State for Transport [2020] EWCA Civ 214, Supreme Court*, 16 déc. 2020). L'ONG demanderesse expliquait que ce projet était contraire aux objectifs marqués par l'Accord de Paris. En France l'affaire de Grande Synthe jugée par le Conseil d'État par deux décisions (*CE*, 19 nov. 2020, *Cne de Grande-Synthe*, n° 427301 : *JurisData* n° 2020-018732 ; *JCP G* 2020, 1334, *Libres propos B. Parance et J. Rochfeld*. - *CE*, 1<sup>er</sup> juill. 2021, *Cne de Grande-Synthe*, n° 427301 : *JCP G* 2021, act. 795, *Aperçu rapide B. Parance et J. Rochfeld*) avait pour objectif de souligner l'inadéquation des politiques climatiques de la France avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne pour 2030 et 2050 ainsi que l'objectif ultime de l'Accord de Paris.

### **3. Une réorganisation des acteurs et de la société civile par le biais des contentieux climatiques**

Le rapport insiste sur ce phénomène qui se matérialise notamment par des coalitions d'ONG qui se forment dans différents continents. Leur but est double : mettre en commun leurs argumentations juridiques pour former de nouveaux recours en justice climatique et renforcer les requêtes déposées devant différents tribunaux à travers le monde. L'affaire Juliana est emblématique du premier de ces objectifs (<https://www.ourchildrenstrust.org/juliana-v-us>) et visait à faire reconnaître une obligation générale climatique à l'État. Les argumentations ont inspiré la requête déposée devant la Cour Suprême en Irlande en 2019 (<https://www.climatecaseireland.ie/>), dans l'affaire Urgenda et dans l'Affaire du siècle en France (*TA Paris*, 3 févr. 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976, *Notre affaire à tous et a.* : *JurisData* n° 2021-000979 ; *JCP G* 2021, 247, *Aperçu rapide M. Torre-Schaub*).

Le second objectif est illustré par différentes requêtes déposées récemment, dont une devant la Cour de justice de l'Union européenne (<https://peoplesclimate.org/>), mais aussi devant la Cour EDH (*N. Kobylarz, Derniers développements sur la question environnementale et climatique au sein des différents organes du Conseil de l'Europe : RID comp.* 2022, p. 63). L'une est portée par de jeunes portugais et plusieurs ONG, l'autre par une association d'aînés pour le climat et une autre par une coalition d'ONG.

Le rapport montre comment le paysage de la gouvernance climatique est recomposé. Il était important qu'un panel d'experts internationaux rende compte de ce phénomène.

Mots-Clés : Environnement - Protection - Rapport du GIEC du 4 avril 2022 - Quelles solutions face au réchauffement climatique ? – Contentieux climatiques

Version Auteur